



**PRÉFET
DE LA RÉGION
NORMANDIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,
de l'aménagement et du logement
de Normandie**

Décision relative à la réalisation d'une évaluation environnementale prise en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, après examen au cas par cas du projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur le site de la société FAREVA sur la commune de Val-de-Reuil (Eure)

**LE PRÉFET DE LA RÉGION NORMANDIE,
PRÉFET DE LA SEINE MARITIME
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier des Arts et des Lettres**

- vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;
- vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2, R. 122-3 et R. 122-6 ;
- vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- vu l'arrêté de la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 modifié fixant le modèle du formulaire de la « demande d'examen au cas par cas » ;
- vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Jean-Benoît ALBERTINI en qualité de préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- vu l'arrêté préfectoral n° SGAR/25-006 du 25 janvier 2025 portant délégation de signature à Madame Claire GRISEZ, directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la décision en vigueur portant subdélégation de signature à Madame Sandrine PIVARD, directrice régionale adjointe de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie ;
- vu la demande d'examen au cas par cas n° 2025-6078, relative au projet d'installation de deux parcs photovoltaïques sur le site de la société FAREVA, sur la commune de Val-de-Reuil (27), déposée par Monsieur François TRABUCCO pour la société SAS Ténergie Développement, et reçue complète le 20 août 2025 ;
- vu la contribution de l'agence régionale de santé de Normandie en date du 03 septembre 2025 ;
- vu la contribution de la direction départementale des territoires et de la mer de l'Eure en date du 15 septembre 2025 ;

Considérant la nature du projet qui prévoit l'installation de deux parcs photovoltaïques au sol rue des Métiers, ainsi que la couverture de deux parkings avec des ombrières photovoltaïques, sur la commune de Val-de-Reuil, dans le département de l'Eure, pour une puissance totale de 774,64 kWc ;

Considérant que le projet s'inscrit dans un projet global de solarisation du site FAREVA comprenant la construction d'ombrières pour deux parkings et de deux parcs au sol pour tendre à l'autonomie énergétique, la totalité de l'énergie produite devant alimenter les bâtiments existants en autoconsommation ;

Considérant que le projet, soumis à déclaration préalable de travaux, relève de la rubrique 30) du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement qui concerne les « *installations photovoltaïques de production d'électricité (hormis celles sur toitures, ainsi que celles sur ombrières situées sur des aires de stationnement)* » et soumet à l'examen au cas par cas les « *installations d'une puissance égale ou supérieure à 300 kilowatts-crête* », afin de déterminer si la réalisation d'une évaluation environnementale est nécessaire ;

Considérant que l'aménagement comprend quatre secteurs d'aménagement :

- Les zones A et B correspondant à l'installation de 2303 modules d'ombrières photovoltaïques sur les parkings existants d'une puissance totale de 1 059,38 kWc ;
- les zones C et D correspondant à l'installation de 1684 modules photovoltaïques au sol d'une puissance totale de 774,64 kWc ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase travaux :

- la préparation du site comprenant la pose de clôture et la sécurisation par l'installation de barrières de chantier, de panneaux d'information, de balisage lumineux, de zones logistiques avec base de vie pour les ouvriers, de zones de stockage pour les pieux, les structures métalliques et les panneaux ;
- l'implantation et le marquage par le géomètre pour le positionnement de chaque pieu selon le plan d'implantation préalablement établi, le marquage au sol par peinture ou piquets identifiant les points de battage ;
- le battage des pieux ;
- le montage de la structure porteuse avec la fixation des profilés métalliques sur les pieux battus ;
- la vérification de l'alignement et de la planéité ;
- la pose des modules photovoltaïques comprenant la livraison, le déballage, la fixation des panneaux aux rails et l'installation électrique interne ;

Considérant que le projet prévoit dans sa phase d'exploitation et de démantèlement :

- une mise en service comprenant la vérification de la conformité, le paramétrage du système de supervision, la formation du personnel sur site ;
- le suivi de production, de télégestion et de monitoring par un suivi en temps réel de la production et de l'autoconsommation via une plateforme, des alertes automatiques en cas de baisse de performance ou de panne, des rapports mensuels ;
- la maintenance préventive avec des visites annuelles, des inspections visuelles des panneaux, des contrôles mécaniques des fixations, la vérification des câblages et des connecteurs, le nettoyage des panneaux en cas de perte de rendement, des tests électriques et des mesures de vérification de l'isolation et le contrôle des onduleurs ;
- la maintenance corrective avec le remplacement de modules défectueux, l'intervention rapide en cas de panne d'un onduleur ou d'un défaut du réseau, la réparation du câblage ou de la structure ;
- la gestion environnementale comprenant l'entretien de la végétation, la fauche ou la gestion en éco-pâturage, le suivi des mesures paysagères imposées en zone urbaine ;
- la phase de démantèlement avec la préparation d'un plan de démantèlement, la préparation pour les opérations de collecte et de recyclage, la sécurisation du site, la déconnexion et l'arrêt de la production, la mise hors tension complète et la déconnexion du réseau interne, la dépose du poste de transformation et des onduleurs, la dépose des modules photovoltaïques, le tri et l'envoi dans les filières adaptées ;

Considérant que le projet est situé :

- rue des Métiers sur le site de la société FAREVA, sur la commune de Val-de-Reuil, dans le département de l'Eure ;
- sur un site occupé par des activités de nature industrielle ;
- en lieu et place de deux parkings et de deux zones en friche ;
- en dehors de tout site du réseau Natura 2000 ;

- en dehors de toute zone naturelle d'intérêt écologique, faunistique et floristique (Znieff) de type I ou II, la Znieff de type II, la plus proche étant toutefois située à proximité du site ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques inondations (PPRI) ;
- en dehors de toute zone humide ou prédisposée à la présence d'une zone humide ;
- en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable (AEP) destiné à la consommation humaine ;

Considérant que le projet se situe dans un secteur destiné à l'activité industrielle ;

Considérant la plantation d'arbres et de haies bocagères pour limiter les impacts sur la biodiversité et permettre l'insertion paysagère du projet ; que les arbres et haies existantes devront être conservés ;

Considérant une planification des travaux en dehors de la période de reproduction des espèces ;

Considérant ainsi qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis et des considérations mises en avant par le pétitionnaire pour la réalisation de son projet, celui-ci n'apparaît pas susceptible d'avoir des incidences notables sur l'environnement et la santé humaine ;

DÉCIDE

Article 1

Le projet d'installation de deux parcs photovoltaïques au sol sur le site FAREVA, situé rue des Métiers, sur la commune de Val-de-Reuil (27) **n'est pas soumis à évaluation environnementale.**

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives et procédures auxquelles le projet peut être soumis.

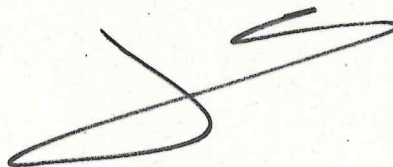
Une nouvelle demande d'examen au cas par cas serait exigible si les éléments de contexte ou les caractéristiques du projet présentés dans la demande examinée venaient à évoluer de manière significative.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site internet de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie : <http://www.normandie.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Rouen, le **29 SEP. 2025**

Pour le préfet de la région Normandie et par délégations,
la directrice régionale adjointe de l'environnement,
de l'aménagement et du logement,



Sandrine PIVARD

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le préfet de la région Normandie
Secrétariat général pour les affaires régionales
7 place de la Madeleine
CS16036
76 036 ROUEN CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Monsieur le ministre de la Transition écologique
Ministère de la Transition écologique
Hôtel de Roquelaure
246 boulevard Saint-Germain
75 007 PARIS

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Rouen
53 avenue Gustave Flaubert
76 000 ROUEN

Ce dernier peut être également saisi par l'application Télérecours citoyens, accessible par le site www.telerecours.fr